

COMMISSION PARITAIRE DE CONFIANCE
AKUSTIKA / HZV – AI / AA / AM

Règlement sur la procédure de la Commission paritaire de confiance

Version du 30.03.2007, valable dès le 01.04.2007

Le présent règlement décrit la procédure de la CPC selon le chiffre 1.5 de l'avenant 4 de l'accord sur la commission paritaire de confiance (CPC) du 01.07.2006.

1. Contrôles réguliers de la garantie de la qualité

La CPC contrôle chaque année, sur la base des l'autodéclarations, l'observation du contrat de garantie de qualité. Des contrôles par échantillonnage sont possibles en tout temps.

2. Procédure en cas de violation du contrat

Lorsque, dans le cadre d'un contrôle de la garantie de qualité ou sur dénonciation, une violation du contrat ou une violation de l'obligation d'annoncer a été constatée ou annoncée, la procédure suivante est applicable:

- 2.1. Le fournisseur agréé concerné est informé de la violation du contrat qu'on lui reproche.
- 2.2. Le fournisseur agréé concerné se voit accorder la possibilité de présenter une prise de position par écrit dans les 30 jours. Les justificatifs doivent être joints.
- 2.3. La CPC peut mandater un expert pour éclaircir les faits.
- 2.4. La CPC peut, en cas de soupçon de violation de contrat persistant et avéré, exclure à titre provisionnel le fournisseur de la liste des fournisseurs agréés.

- 2.5. Dans la mesure du possible, la CPC discutera du litige lors de sa prochaine séance. Elle peut, si elle le juge indispensable, ordonner d'autres clarifications et proposer une deuxième consultation.

Les décisions peuvent être prises par voie de circulaire.

- 2.6. La décision motivée doit être adressée à la partie concernée par écrit au plus tard 1 mois après la clôture de la consultation au sein de la CPC ou après la prise de décision par voie de circulaire.
- 2.7. Les tiers n'ont pas la qualité de partie au procès. Cela s'applique notamment au dénonciateur. Le secrétariat confirme la réception de la demande et informe le dénonciateur de la résolution du problème.

Approuvé lors de la séance de la CPC du 30 mars 2007.